

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2024

ALLONGER LA DURÉE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION - (N° 1970)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CL22

présenté par

Mme Pascale Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 4 à 7 les trois alinéas suivants :

« *Art. 515-13-1.* – En cas d'urgence, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés, le procureur de la République délivre une ordonnance provisoire de protection immédiate aux victimes.

« Le ministère public invite et assiste, avec son accord, la personne en danger à la saisine dans les plus brefs délais du juge aux affaires familiales pour qu'il statue sur la délivrance d'une ordonnance de protection telle que prévue aux articles 515-9 à 515-13 du même code.

« Le procureur de la République est compétent pour prononcer, à titre provisoire, les mesures mentionnées aux 1° , 1° bis, 2° et 2° bis de l'article 515-11. Ces mesures prennent fin à compter de la décision statuant sur une demande d'ordonnance de protection et au plus tard dans un délai de six jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe LFI-NUPES vise à modifier l'autorité compétente pour la délivrance de l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI).

Au titre des auditions menées sur ce texte, nous souhaitons proposer que le procureur de la République soit l'autorité compétente pour délivrer les OPPI. En effet, ce changement nous semble répondre plus efficacement aux enjeux de l'urgence que la saisine d'un juge qui nécessite notamment l'accompagnement d'un avocat. Le procureur pourra dès la connaissance des faits délivrer une ordonnance.

Concomitamment, le procureur devra accompagner et inciter la victime à saisir le juge aux affaires familiales afin que ce dernier statue sur la délivrance d'une ordonnance de protection.